

Commune de PRONLEROY

Date de dépôt : 16 octobre 2023

Demandeur : Monsieur DELHEZ Sébastien

Pour un projet de réfection d'une clôture et la pose d'un portail

Adresse terrain : 12 rue du Général Mangin à PRONLEROY (60190)

ARRÊTÉ

accordant une déclaration préalable avec prescriptions

Le Maire de PRONLEROY,

Vu la demande de déclaration préalable pour un projet de réfection d'une clôture et la pose d'un portail présentée le 16 octobre 2023 par Monsieur DELHEZ Sébastien demeurant au 12 rue du Général Mangin à PRONLEROY (60190)

Vu l'objet de la demande :

- Un projet de réfection d'une clôture et la pose d'un portail
- Sur un terrain situé au 12 rue du Général Mangin à PRONLEROY (60190)

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 octobre 2023, précisant que l'immeuble concerné est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (château de Pronleroy – Eglise et cimetière de Pronleroy). Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est ACCORDÉE AVEC PRESCRIPTIONS.

ARTICLE 2 : Le mur de clôture sera en pierre de pays appareillée hourdée au mortier de chaux grasse à joints « beurrés » de même teinte que la pierre.

Le portail sera en bois ou métalliques de modèle simple, à barreaudage vertical droit sans motifs chantournés ni arabesques avec la partie haute horizontale de même hauteur que la clôture, à peindre suivant les teintes locales, à l'exclusion du « gris anthracite » et du « noir ».

Fait à PRONLEROY, le 16 novembre 2023

Pour le Maire empêché,
L'adjoint au maire, Jérôme BOURGEOIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)